 471 (2006-2007) — N° 4

PARLEMENT WALLON

SESSION 2006-2007

6 NOVEMBRE 2006

PROJET DE DÉCRET

portant modification du Code wallon du logement *

AMENDEMENTS

proposés par

Mme M. Dethier-Neumann

* Voir Doc. **471** (2006-2007) - N°s 1 à 3.

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

PROJET DE DÉCRET

portant modification du Code wallon du logement

AMENDEMENTS

Amendement n° 1

A l'article 150 du Code *sub* article 10 du projet de décret, insérer un nouvel alinéa 2 rédigé comme suit :

«Les fonctions de parlementaire, de gouverneur et de député provincial sont incompatibles avec la fonction d'administrateur d'une société de logement de service public.».

JUSTIFICATION

Il s'avère indispensable de renforcer les interdictions et incompatibilités qui balisent l'exercice du mandat d'administrateur.

Amendement n° 2

Insérer, au projet de décret, un article 11 bis rédigé comme suit :

«*Art. 11 bis.* – A l'article 158, § 1er, du même Code, remplacer l'alinéa 1er par la disposition suivante :

«La gestion journalière de la société est assurée par un gérant ou un délégué préposé à la gestion journalière engagé sous un régime de mandat d'une durée de cinq ans par le conseil d'administration, après définition du profil de la fonction, appel public aux candidatures et objectivation des compétences par l'intermédiaire d'un jury extérieur. Il porte le titre de directeur-gérant.

La définition du profil de fonction est soumise pour approbation à la Société wallonne du logement.

Le Gouvernement précise les éléments de la procédure d'engagement.».

Au même article, § 3, l'alinéa 2 est complété par la disposition suivante :

«En cas d'évaluation négative, le mandat n'est pas renouvelé.».».

JUSTIFICATION

Il importe de préciser clairement que la relation entre la société de logement de service public et le directeur-gérant se situe dans un régime de mandat, de définir la durée de celui-ci et de mentionner qu'en cas d'évaluation négative, le mandat n'est pas renouvelé, sans préjudice de l'habilitation donnée au Gouvernement de déterminer les autres mesures à attacher aux résultats de l'évaluation.

Il convient également de définir de manière explicite que l'engagement du directeur-gérant sera réalisé sur la base d'un profil de fonction approuvé par la S.W.L., après appel public à candidatures et après objectivation des compétences des différents candidats. La qualité de la gouvernance publique est en effet fondamentale.

Amendement n° 3

Insérer, au projet de décret, un article 11 ter rédigé comme suit :

«*Art. 11 ter.* – A l'article 158 ter du même Code, ajouter un 4° rédigé suit :

«4° les interdictions et incompatibilités visées aux articles 149 et 150 sont également applicables au gérant ou préposé à la gestion journalière. La fonction de président du centre public d'action sociale est incompatible avec la fonction de gérant ou préposé à la gestion journalière.».».

JUSTIFICATION

Vu les récentes affaires, il apparaît nécessaire de définir les interdictions et incompatibilités entourant la fonction.

Amendement n° 4

Insérer, au projet de décret, un article 13 bis rédigé comme suit :

«*Art. 13 bis.* – A l'article 170, § 3, du même Code, compléter l'alinéa 2 par la disposition suivante :

«Dans cette hypothèse, les éventuels jetons de présence et émoluments octroyés aux administrateurs sont suspendus pendant la durée du mandat du commissaire spécial.».

A l'article 174, § 3, du même Code, compléter l'alinéa 6 par la disposition suivante :

«Dans cette hypothèse, les éventuels jetons de présence et émoluments octroyés aux administrateurs sont suspendus pendant la durée du mandat du commissaire spécial.».».

JUSTIFICATION

Lorsque la société de logement de service public est placée sous plan de gestion ou sous tutelle et que le commissaire spécial se substitue aux organes de gestion, il est proposé que les rétributions destinées aux administrateurs soient suspendues.

Amendement n° 5

Insérer, au projet de décret, un article 16 bis rédigé comme suit :

«*Art. 16 bis. – Disposition transitoire.* Dans l'attente de la conclusion des contrats d'objectifs visés à l'article 162 du Code, le commissaire du Gouvernement visé aux articles 166 à 169 bis établit dans les trois mois un rapport exceptionnel relatif à la situation comptable et financière de la société auprès de laquelle il exerce son pouvoir de contrôle.

La Société wallonne du logement définit le contenu de ce rapport exceptionnel. Ce rapport exceptionnel est transmis aux administrateurs de la Société wallonne du logement et aux administrateurs de la société de logement de service public concernée. Il est également transmis au Gouvernement wallon, lequel le transmet au Parlement wallon.».

JUSTIFICATION

Le décret adopté en juillet dernier prévoit la mise sur pied d'un dispositif de contrats d'objectifs qui devrait permettre de faire évoluer positivement le secteur. Il faut toutefois prendre en compte la gravité de la situation actuelle et se donner les moyens de mettre à plat l'état actualisé du secteur. En conséquence, il est proposé de confier aux commissaires du Gouvernement une mission exceptionnelle, consistant, pour chacun d'entre eux, à établir un rapport relatif à la société de logement de service public auprès de laquelle ils ont été désignés. Ce rapport sera réalisé selon un cadre défini par la Société wallonne du logement, à travers une série de questions auxquelles il conviendrait de répondre, une série de renseignements qu'il s'agirait de fournir, une série d'indicateurs qu'il s'agirait de mobiliser. La Société wallonne du logement tiendrait naturellement à la disposition des commissaires du Gouvernement une cellule technique qui pourrait intervenir en appui. L'éventuelle contribution des réviseurs des sociétés pourrait également être examinée.

Amendement n° 6

A l'article 150 du Code *sub* article 10 du projet de décret, insérer, avant l'alinéa final, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

«La qualité de président du conseil d'administration ou de tout organe restreint de gestion d'une société est incompatible avec les qualités de membre d'un collège communal ou d'un collège provincial d'une commune ou d'une province wallonne, ou de président d'un conseil de l'action sociale wallon.».

JUSTIFICATION

Cette disposition vise à établir une incompatibilité de plein droit entre les mandats de bourgmestre ou d'échevin ou de député provincial ou de président de C.P.A.S. et les mandats de président du conseil d'administration (ou d'un autre organe de gestion) d'une société de logement de service public, afin de prévenir les conflits d'intérêts et la concentration excessive de pouvoirs, de permettre au titulaire de chaque fonction d'y consacrer le temps nécessaire et, *in fine*, d'améliorer la qualité de la gestion publique en Wallonie.

Amendement n° 7

A l'article 150 du Code *sub* article 10 du projet de décret, insérer, avant l'alinéa final, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

«Il est interdit à tout membre d'un conseil communal ou provincial d'exercer dans les sociétés de logement de service public ou intercommunales auxquelles sa commune ou sa province est associée plus de trois mandats d'administrateur ou mandats conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.».

JUSTIFICATION

Il apparaît également fondamental de revoir les règles en matière de cumul de mandats, autant pour prévenir les conflits d'intérêts et les concentrations de pouvoirs que pour que chaque fonction au service de la collectivité soit exercée avec l'implication qu'elle nécessite.

A cette fin, il est proposé d'élargir aux sociétés de logement de service public la règle actuellement applicable au niveau des intercommunales de ne pouvoir exercer, globalement et au maximum, que trois mandats à ce niveau. Il est simultanément proposé de renforcer le périmètre d'application de cette limitation en ne visant pas seulement ici les mandats conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion, mais également les mandats d'administrateur.

M. DETHIER-NEUMANN